

<b>CERTIFICATION INITIALE SANS MENTION</b>	<b>Certification initiale sans mention</b> <b>Prérequis de formation</b>	Une attestation de formation de 3 jours de formation adaptée à la nature du domaine de certification demandé.
	<b>En plus pour le DPE sans mention</b> <b>Prérequis généraux</b>	<p>La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de <b>trois ans</b> de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p><b>OU</b> un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ;</p> <p><b>OU</b> toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p> <p><b>OU</b> la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic de performance énergétique comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p>
<b>CERTIFICATION AVEC MENTION</b>	<b>Extension ou certification initiale avec mention</b> <b>Prérequis de formation</b>	<p>Une attestation de formation de 5 jours pour l'examen <b>Amiante mention</b> (ou 2 jours en plus de la formation initiale)</p> <p>Une attestation de formation de 11 jours pour l'examen <b>DPE mention</b> (ou 3 jours en plus de la formation initiale).</p>
<b>CERTIFICATION DPE SANS ET AVEC MENTION</b>	<b>Pour le DPE à compter du 1 juillet 2024 « Entrée en vigueur de l'Arrête du 20 juillet 2023 »</b> <b>Prérequis de formation ET Prérequis généraux.</b>	<p>Les personnes candidates à la certification DPE SANS MENTION lors d'une première demande de certification apportent la preuve qu'elles ont suivi avec succès une formation initiale <b>d'une durée de 56 heures au minimum</b>, adaptée au domaine du diagnostic de performance énergétique.</p> <p>Pour les candidats à la certification DPE AVEC MENTION, la formation est complétée d'un module d'une <b>durée de 21 heures</b> au minimum portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention.</p> <p>La formation initiale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une formation théorique d'une durée de 28 heures au minimum pour la certification sans mention et de 7 heures complémentaires au minimum pour la certification avec mention ;</li> <li>– une formation pratique d'une durée de 28 heures au minimum pour la certification sans mention et de 14 heures complémentaires au minimum pour la certification avec mention.</li> </ul> <p>La formation pratique contient 7 heures de terrain au minimum pour la certification sans mention et 7 heures complémentaires de terrain au minimum pour la certification avec mention.</p> <p>La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment.</p> <p><b>OU</b> la preuve d'un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant les dispositions de l'article L. 6113-5 du code du travail.</p>

## 1. Justificatif de l'expérience professionnelle

*(Critères de décision pour l'expérience professionnelle : Les qualifications professionnelles pré-requises du candidat doivent être démontrées par tous moyens pouvant être vérifiés par l'organisme certificateur telles que, a minima, le curriculum vitae du candidat et :*

- *pour la preuve de l'expérience professionnelle : une attestation de travail émise par l'employeur ou un contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées,*
- *pour la preuve de l'obtention d'un diplôme : le diplôme et, si celui-ci a été obtenu au cours des douze mois précédant la candidature, le programme de formation associé.*

*Pour le cas particulier où l'un de ces moyens ne peut être obtenu, l'organisme certificateur peut utiliser tout autre moyen équivalent s'il l'a justifié et documenté. La validation des acquis professionnels, décrite dans le décret du 23 août 1985, ne permet pas d'obtenir un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle. Par conséquent, une validation des acquis professionnels ne peut être acceptée en remplacement du diplôme. En revanche, la validation des acquis d'expérience ou un titre professionnel délivré dans le cadre du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en relation avec les techniques de construction peut être acceptée en remplacement du diplôme.)*